

ceux-ci doivent immédiatement le notifier au bureau dont le secrétaire tient registre exact de ces pupilles. C'est une véritable tutelle, matérielle à la fois et morale, que l'Aumône exerce sur eux : il est vrai que s'ils meurent en service l'Aumône se porte héritière de leurs biens.

« De même pour les filles. Il n'avait pas paru convenable que six graves bourgeois s'en allassent chaque dimanche inspecter le virginal troupeau ; mais leur maîtresse était mandée au bureau pour faire connaître celles qu'on pouvait placer. Une fois par an les recteurs devaient faire une « revue » de toutes celles qui étaient en place, s'enquérir soigneusement, tant auprès de leurs maîtres qu'au près des voisins de leur situation et de leurs faits et gestes, rechercher « si elles font leur devoir et si leurs maîtres et maîtresses font le leur de les instruire et apprendre comme ils ont promis en les prenant ». On ne nous dit pas, mais il est vraisemblable, que s'ils étaient mécontents de cet examen, les recteurs retiraient aux maîtres indignes ou négligents les orphelines qui leur avaient été confiées.

« A côté de l'éducation, du placement et de la surveillance des orphelines le Bureau avait à s'occuper du soin des malades, qui étaient hospitalisés à l'Hôtel-Dieu. On imagina — tant la charité est ingénieuse — de les faire servir par des « femmes repenties », c'était soulager, d'un seul coup, deux misères. Avec ceux de la ville on admettait également les malades étrangers et lorsqu'ils étaient guéris, on leur remettait quelque somme d'argent, proportionnelle au chemin qu'ils avaient à faire pour se rapprocher.

« Restaient les secours à distribuer aux indigents proprement dits. Ces secours en pain et en argent, étaient réservés aux résidents « pauvres ménagers chargés de